

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE HUSSEREN-WESSERLING (68470)

ARRETE MUNICIPAL N° 10 / 2021

**Portant réglementation de la circulation
sur le chemin rural dit de la Steinmatt**

Le Maire de la Commune de Husseren-Wesserling,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161-5 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R.412-28 et R.417-6 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que le chemin rural dit de la Steinmatt est principalement une desserte à usage agricole et que, vu son étroitesse, sa sinuosité et son tracé, cette voie ne peut supporter des passages répétés de véhicules ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRETE

- Art. 1 :** La circulation ou le stationnement des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural dit de la Steinmatt depuis son intersection avec la rue de Mitzach jusqu'au n° 7 de la rue des Etourneaux et ceci, dans les deux sens.
- Art. 2 :** Cette interdiction de circulation ou de stationnement n'est pas applicable aux habitants de la Commune, aux propriétaires riverains, aux exploitants des parcelles riveraines, aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ou aux véhicules de secours.
- Art. 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (4^e partie – signalisation de prescription) sera mise en place.
- Art. 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Art. 5 :** Toutes les dispositions prises par l'arrêté n° 02/2008 du 28 janvier 2008 sont rapportées.
- Art. 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R.412-28 du Code de la route.

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- M. le Chef de poste de la Brigade Verte de Vieux-Thann

Fait à Husseren-Wesserling, le 10 mars 2021

Le Maire,
Romain NUCCELLI



Nucce Dr R